

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 19 février 2015 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Speranza (Frédérique)

NOR : INTV1502509S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 23 mai 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un concours réservé d'officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 16 octobre 2014 des candidats déclarés admis à l'issue du concours réservé d'officiers de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Frédérique Speranza est nommée officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée à l'échelon 1 (indice brut 379) à compter du 1^{er} novembre 2014.

Article 2

Compte tenu des 5 ans 11 mois d'ancienneté retenue au titre de services publics antérieurs, Mme Frédérique Speranza est classée, à compter de la même date, au 4^e échelon du grade d'officier de protection (indice brut 466) avec 1 an 11 mois d'ancienneté conservée.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, Mme Frédérique Speranza conserve, à titre personnel, le bénéfice d'un traitement correspondant à l'indice majoré 491 jusqu'au jour où elle bénéficiera, dans son nouveau grade, d'un traitement au moins égal.

Article 4

Compte tenu d'une ancienneté conservée de 1 an 11 mois dans le 4^e échelon, Mme Frédérique Speranza est classée au 5^e échelon du grade d'officier de protection (indice brut 500), à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 5

Mme Frédérique Speranza est placée sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 6

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 19 février 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE